

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-522 CONCERNANT
L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la MRC du Fjord-du-Saguenay de se prévaloir des articles 1104.1.1 et suivants *du Code municipal du Québec* (chapitre c-27.1), lesquels permettant à la MRC du Fjord-du-Saguenay d'exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exception d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1);
- ATTENDU QUE la MRC doit déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles ainsi acquis pourront être affectés;
- ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 février 2026;
- ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des citoyens pour consultation immédiatement après son dépôt, le 10 février 2026.
- POUR CES MOTIFS,
- IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Savard;
- APPUYÉ PAR M. Claude Riverin;
- QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent projet de règlement portant le numéro 26-522, et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 26-522 CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et les annexes, le cas échéant, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption, ainsi que le territoire sur lequel ce droit de préemption peut être exercé.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **droit de préemption** » : le droit de préemption prévu aux articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-19);

« **immeuble assujetti** » : un immeuble visé par un avis d'assujettissement conforme à l'article 1104.1.3 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, incluant les territoires non organisés et le territoire des municipalités locales.

ARTICLE 6 MOTIFS D'ACQUISITION POUR FINS MUNICIPALES

La MRC peut exercer un droit de préemption afin d'acquérir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public et parc;
2. Voie publique et réseau cyclable;
3. Équipement institutionnel;
4. Habitation, notamment le logement social ou abordable;
5. Culture, loisirs et activités communautaires;
6. Salubrité;
7. Sécurité;
8. Nuisances;
9. Équipement collectif;
10. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
11. Réserve foncière;
12. Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1);
13. Production d'énergie et systèmes communautaires de télécommunication;
14. Protection de l'environnement;
15. Cours d'eau et lacs;

Règlement n° 26-522

16. Établissement, acquisition et exploitation d'une installation portuaire et aéroportuaire;
17. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
18. Transport collectif;
19. Ainsi que toutes autres fins relatives aux pouvoirs et compétences de la MRC.

ARTICLE 7 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Avant d'aliéner un immeuble assujetti, son propriétaire doit, conformément à l'article 1104.1.4 du *Code municipal du Québec* notifier à la MRC du Fjord-du-Saguenay un avis d'intention d'aliéner. Cet avis doit être notifié au siège social de la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'attention de la direction générale.

ARTICLE 8 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Au plus tard 5 jours après avoir notifié un avis d'intention d'aliéner, le propriétaire de l'immeuble assujetti doit en outre transmettre au siège social de la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'attention de la direction générale une copie des documents suivants :

1. la promesse d'achat acceptée;
2. tout rapport relatif à la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat acceptée;
3. tout contrat de courtage immobilier;
4. tout bail ou toute entente d'occupation de l'immeuble;
5. tout rapport d'inspection ou d'évaluation de l'immeuble;
6. toute étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble;
7. tout autre document, rapport ou étude ayant trait à l'état de l'immeuble ou à sa valeur ou contenant des informations susceptibles d'affecter sa valeur.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 10 mars 2026.

Hervé Simard

Préfet

Peggy Lemieux

Directrice générale et
greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière
Saint-Honoré, le 11 mars 2026

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 février 2026

Adoption du règlement : 10 mars 2026

Publication et entrée en vigueur : 11 mars 2026